# Assurances

# Faits d'actualité

J. H.

Volume 52, Number 4, 1985

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104414ar DOI: https://doi.org/10.7202/1104414ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

**ISSN** 

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

#### Cite this document

 ${\rm H., J. \ (1985). \ Faits \ d'actualit\'e.} \ Assurances, 52(4), 521-526. \\ https://doi.org/10.7202/1104414ar$ 

Tous droits réservés © Université Laval, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



## This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

## Faits d'actualité

pa

J.H.

# I - Me Joseph Blain n'est plus

Un ami de notre Revue vient de mourir: Me Joseph Blain, avocat de grand talent, qui a joué un rôle de premier plan dans le droit commercial. C'est à ce titre qu'un jour, en particulier, il nous donna un article sur cette discipline relativement nouvelle qu'était la responsabilité de l'administrateur envers les tiers. Il s'agissait là d'une conception différente de son rôle dans la société commerciale. L'administrateur découvrait qu'il pouvait encourir une responsabilité particulière dans l'exécution de ses fonctions. Si certains étaient tout simplement des yes-men, c'est-à-dire des gens qui opinaient du bonnet quand on abordait un question au Conseil, il y avait les autres qui savaient exactement ce qu'ils faisaient. C'est cela que notre collaborateur et ami, Joseph Blain, précisait à nos lecteurs. C'est en cela également que la Loi des compagnies intervenait, en définissant la fonction de l'administrateur, ses engagements envers l'entreprise et les gens de l'extérieur et ses responsabilités.

Me Blain avait le sens pratique, en même temps qu'un sens de l'honneur qui donnait à ses avis une grande valeur. Chef d'un cabinet d'avocats, nombreux et spécialisés (ce qu'il avait voulu), il jouissait d'une réputation d'honnête homme d'abord, puis d'un avocat de grande valeur. Nous tenons à le reconnaître ici, tout en offrant à sa famille nos condoléances.

Me Joseph Blain suivait de très près les faits de la vie courante. De façon bien amusante, il se défendait souvent de ne pas savoir ce qui se passait. Fausse modestie, assurément, car il suivait l'actualité de très près. Intelligent, instruit de tout, il était un compagnon charmant et un conseiller très près de son milieu et de ses besoins. Il était aussi un homme qui s'intéressait aux initiatives de certains de ses contemporains, comme le chanoine Lionel Groulx, pour lequel il avait une grande estime. À divers moments, on l'a trouvé au conseil de l'Institut d'histoire de l'Amérique française, comme aussi de

## II - L'avenir, c'est demain

De quoi demain sera-t-il fait ? Voilà une question à laquelle tente de répondre, dans le dix-huitième numéro de *La clientèle de demain au Canada*, le groupe Woods Gordon. Avec sa permission, nous extrayons de la brochure fort intéressante quelques idées maîtresses au sujet des marchés, des goûts et des besoins qu'il faudra satisfaire, si l'on veut ne pas traîner derrière.

# Voici un extrait qui a trait à la vente :

- « Au cours de la prochaine décennie, les responsables marketing chercheront les méthodes les plus rentables pour atteindre leurs consommateurs et ils pourront choisir parmi une vaste gamme de nouvelles technologies promotionnelles. Parallèlement, l'accent sera mis sur les principes fondamentaux, soit une meilleure connaissance et compréhension de leurs produits et de leurs services, de leur clientèle et de la concurrence.
- « La création et la mise au point de nouveaux produits demeureront un aspect important de la stratégie marketing. De nombreuses sociétés toucheront également des domaines qui seront à la fois connexes et non reliés à leur entreprise afin de bénéficier de l'évolution de la demande et de la déréglementation, de même que pour s'emparer d'une part du marché de leurs concurrents.
- « L'incidence de l'incertitude en affaires et de consommateurs mieux renseignés et plus exigeants constituera un défi marketing de taille au sein d'un marché en évolution rapide.
- « Les responsables marketing devront faire preuve d'ingéniosité dans la commercialisation de leurs produits et de leurs services pendant la prochaine décennie et ce, en raison de ce qui suit :
- le climat d'incertitude en affaires et la confiance amoindrie des consommateurs :
- un optimisme prudent relativement à l'amélioration du rendement économique;
- des consommateurs mieux renseignés, plus exigeants et qui font davantage preuve de discernement;

- un marché de consommation en évolution rapide. »

L'étude est intéressante. Si elle pose beaucoup de questions, elle donne aux problèmes de la production et de la vente des aperçus valables.

#### III - Assurance automobile

523

Un certain nombre de problèmes se sont posés au cours de la réunion des surintendants d'assurances, qui a eu lieu cette année à Saskatoon, le 24 septembre. Parmi les plus importants, tout au moins pour l'avenir, sont les suivants :

- 1. L'étude de l'assurance automobile illimitée dans le cas de la responsabilité résultant de dommages corporels. Cette disposition s'appliquerait, évidemment, à toutes les provinces, sauf celle de Québec, où existe une Régie de l'assurance automobile qui fixe elle-même les indemnités auxquelles les assurés ont droit après un sinistre. Ce n'est que par voie de conséquence que les assureurs faisant affaires dans le Québec, se trouveraient directement intéressés puisque si la loi de Québec s'applique aux accidents survenant à l'extérieur des bornes de la province, l'automobiliste n'est pas pour autant libéré d'un jugement rendu dans la province où l'accident a eu lieu.
- 2. Quelles que soient les recommandations qui seront faites par le Comité, on constate un peu partout que les montants d'assurance minimale fixés par la loi, dans chaque province, sont nettement insuffisants. Une solution serait soit d'en augmenter la somme, soit de prévoir l'application de l'assurance automobile illimitée.
- 3. Certaines polices de garage doivent être modifiées. C'est un aspect que recommandera le Comité chargé de résumer les débats.
- 4. La traduction en français de toutes les formules et avenants ; ce qui est un aspect nouveau des choses hors du Québec ou du Nouveau-Brunswick.

### IV - Le courtier peut-il retenir l'impayé d'une prime qu'il a avancée ?

Voici les faits. \*\*\*Ltée assure, par l'entremise d'un courtier, un avion dont la prime est payable par versements, selon l'entente faite entre eux.

- 1. Le courtier accepte que la prime lui soit versée en dix versements ; il en avance le montant à l'assureur.
- 2. Ultérieurement, l'avion est endommagé. Lloyd's envoie le montant de l'indemnité qui, normalement, serait remis au bénéficiaire, la Banque \*\*\*.

- 3. Le courtier retient le montant de l'indemnité correspondant à la prime qu'il a avancée, en prétextant qu'il peut toucher le solde non entièrement payé par son client.
- 4. La Banque \*\*\*, à titre de bénéficiaire de la police d'assurances, poursuit le courtier, en invoquant qu'il ne peut se prévaloir de la loi pour garder le montant avancé par lui.
- 5. Le juge donne raison à la Banque \*\*\*, en faisant valoir que si le courtier a droit à la prime impayée, de son côté, celle-ci doit recevoir le plein montant de l'indemnité, à titre de bénéficiaire, en tenant compte que la dette est encourue par l'assuré envers son courtier, et que celui-ci ne peut déduire la prime (impayée) de l'indemnité, qui appartient pleinement au bénéficiaire.
- 6. Porté en appel, ce jugement rappelle au courtier, selon le juge, que « si le courtier décide de financer les primes d'assurance, il le fait à ses propres risques. Il est certain qu'il a le droit d'être remboursé pour le montant des primes qu'il a payées pour l'assuré, mais il n'a pas le droit de faire une retenue sur l'indemnité que l'assureur doit verser à l'assuré et encore moins si le bénéficiaire de l'indemnité est autre que l'assuré ».(1)

<sup>(1)</sup> Regards, numéro de juillet/août 1984, page 37.

Par ailleurs, s'il n'y avait pas de bénéficiaire et si l'assuré et l'assureur étaient seuls en jeu, il semble bien que la contrepartie pourrait se produire, en vertu de l'article 2586 du Code civil, qui se lit ainsi :

« Les indemnités exigibles sont attribuées aux créanciers ayant des privilèges ou des hypothèques sur la chose endommagée, suivant leur rang et sans délégation expresse, moyennant simple dénonciation et justification de leur part.

Sont néanmoins libératoires les paiements faits de bonne foi avant dénonciation.

Sous réserve des droits des créanciers, l'assureur peut se réserver la faculté de réparer, rebâtir ou remplacer la chose assurée ; dans ce cas, il a droit au sauvetage. »

De toute manière, avant de procéder, il serait sage, croyonsnous, que l'assuré prenne conseil de son avocat.

#### V - Le troc et ses formes nouvelles

Par suite de l'augmentation de valeur du dollar américain dans les pays étrangers, il a fallu trouver momentanément une solution aux problèmes des changes. C'est ainsi que, petit à petit, les grands exportateurs d'Amérique ou d'Europe ont eu recours au troc : un pays importateur d'hydrocarbure offrira, par exemple, en paiement des produits de son sol ou des marchandises fabriquées ou en voie de fabrication à son fournisseur. Celui-ci, à son tour, se charge d'écouler les produits ou les marchandises qui lui sont offerts en paiement. De cette manière, les échanges ont pu continuer entre pays exportateur et importateur, grâce à des ententes qui, dans certains cas, ont donné naissance à des intermédiaires, chargés d'écouler dans le pays exportateur les marchandises reçues en échange. Il s'est ainsi créé, à côté du marché ordinaire, un mouvement économique très curieux à observer et qui prend de multiples aspects. Dans le dernier bulletin de la Banque Nationale du Canada<sup>(2)</sup>, le service des études économiques a fait paraître une étude intéressante sur les formules adoptées suivant les pays et l'économie de chacun d'eux.

<sup>(2)</sup> Volume 5, numéro 3. 3e trimestre de 1984.

526

Voici comment l'on présente cette nouvelle forme d'échanges qui ne supprime pas la monnaie, mais qui, dans l'ensemble, facilite le paiement de la note :

« Le commerce compensé est une forme d'échange s'apparentant au troc. Déjà courant au niveau des relations Est-Ouest, il gagne en force depuis le début des années '80, en raison de la montée des tensions financières internationales. Il est souvent perçu comme une technique d'échange inefficace. Son existence permet néanmoins de pallier certaines contraintes présentes dans le système multilatéral actuel. Il apparaît donc comme un phénomène appelé à demeurer. »

# La Revue de l'Imperial Oil, numéro 3, 1984.

À plusieurs reprises, nous avons signalé cette revue qui paraît tous les trois mois. Dans chaque numéro, il y a un ou deux articles qui nous intéressent particulièrement. Dans celui-ci, il y a un hommage aux boursiers Rhodes du Canada. Chaque année, un comité choisit un certain nombre de sujets, à qui l'on offre une bourse dite *Rhodes Scholarship*. Récemment, les titulaires de ces bourses depuis quelques années se sont rencontrés à Oxford. Ils étaient environ huit cents, venus de toutes les parties de l'Empire. Parmi ceux-ci, on note les noms de M. Jean Beetz et M. Julien Chouinard, tous deux membres de la Cour suprême du Canada. Les deux ont eu une bourse la même année, en 1951. Il y a également M. Roland Mitchener, titulaire de 1919, qui a été gouverneur général du Canada et, enfin, M. John Turner, le chef du parti libéral, dont la bourse remonte à 1949.

Signalons également, dans ce numéro, un article où on résume bien rapidement les travaux qui se font du côté de la Mer de Beaufort. On y a créé des îles artificielles qui permettent le travail de forage toute l'année. Et enfin, quelques pages consacrées à la ville d'Ottawa et à un certain nombre de bâtiments dits «anciens», que le Heritage Committee a pu sauvegarder. La fonction de ce comité est bénéfique, puisqu'elle permet d'empêcher qu'on démolisse des immeubles dont l'utilité ou l'état exige une attention immédiate.

C'est ainsi que le comité a pu préserver un certain nombre d'immeubles ayant joué un rôle dans le passé, mais devenus sinon inutiles, du moins très coûteux d'entretien.